CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

QUADRETO 10 ANS

Conditions Générales

1. DEFINITION

1.1. Le contrat QUADRETO 10 ANS est un contrat unique composé d'un Plan d'Epargne Logement et de comptes à terme. Il a pour objet de valoriser un capital à 10 ans à un taux fixe. Conformément au contrat d'ouverture, le titulaire donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de prélever sur le compte de prélèvement une somme égale au montant du dépôt et de répartir cette somme entre :

- un Plan d'Epargne Logement d'une durée de dix ans ouvert aux conditions prévues par la réglementation "Epargne Logement",
Les conditions générales applicables au Plan d'Epargne Logement remises au client font partie intégrante du présent contrat QUADRETO 10 ANS.

- 19 comptes à terme. Les échéances respectives de chacun des comptes à terme sont échelonnées tous les semestres à compter de la date de souscription, de sorte que leur remboursement, intérêts nets du prélèvement forfaitaire obligatoire si le titulaire n'a pas demandé à en être dispensé et des prélèvements sociaux en vigueur, constitue des versements semestriels sur le Plan d'Epargne Logement. Les montants respectifs des comptes à terme sont déterminés par la Caisse d'Epargne de sorte que leurs valeurs de remboursement respectives soient conformes à la réglementation Epargne Logement.

1.2. Le contrat QUADRETO 10 ANS est un contrat global constitué d'un Plan d'Epargne Logement et de comptes à terme, les caractéristiques des comptes à terme ouverts étant définies en considération de l'ensemble du contrat. En raison de cette indivisibilité, il est convenu que :

- toute révocation de l'ordre de virement visé à l'article 3.2 entraînera immédiatement la clôture anticipée de tous les comptes à terme, avec les conséquences prévues à l'article 6.2,

- tout retrait anticipé sur le Plan d'Epargne Logement ou les comptes à terme aura les conséquences prévues à l'article 6,

- le Plan d'Epargne Logement et les comptes à terme ne peuvent avoir qu'un seul et même titulaire, ne peuvent être remis en nantissement ni faire l'objet d'un démembrement de propriété.

1.3 La durée totale du contrat QUADRETO est fixée à 10 ans. Le Titulaire n'a pas la possibilité de modifier la durée du contrat après la souscription.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE

2.1 QUADRETO 10 ANS peut être souscrit par toute personne physique non titulaire d'un Plan d'Epargne Logement. Le Client ne devra pas détenir un Compte Epargne Logement dans un autre établissement que la Caisse d'Epargne. QUADRETO 10 ANS peut être ouvert uniquement en compte individuel et ne peut pas être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

référence interne n° CG1EA03Q10 scellé électroniquement le 15/05/2019

2.2. Le client doit communiquer à la Caisse d'Epargne l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son domicile et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du QUADRETO 4 ans (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité…).

De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'Epargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2.3 Ouverture aux personnes soumises à la Réglementation FATCA ou d'Echange Automatique d'Informations

Conformément à la règlementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, (article 1649 AC du code général des impôts et ses textes d'application), la Caisse d'Epargne doit effectuer des diligences d'identification de la(es) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire de compte, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du code général des impôts, les titulaires de compte doivent fournir à la Caisse d'Epargne tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale. Le cas échéant, les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

3. VERSEMENTS

3.1. Le montant du versement initial et des versements semestriels sur le Plan Epargne Logement ainsi que la somme répartie sur les 19 comptes à terme sont indiqués dans le contrat d'ouverture. Les montants des versements semestriels sur le PEL ne sont pas tous égaux. Le montant minimum et le montant maximum sont indiqués dans le contrat d'ouverture.

3.2. Le titulaire donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de virer sur le Plan d'Epargne Logement, à l'échéance de chaque compte à terme, le capital du compte à terme arrivé à échéance et les intérêts de ce compte à terme nets du prélèvement forfaitaire obligatoire, si le titulaire n'a pas demandé à en être dispensé et, des prélèvements sociaux en vigueur.

3.3. Le titulaire a par ailleurs la possibilité d'effectuer des versements complémentaires sur son Plan d'Epargne Logement dans les conditions prévues par la réglementation Epargne Logement.

4. REMUNERATION

Le Plan d'Epargne Logement est rémunéré conformément à la réglementation Epargne Logement ; une prime d'Etat définie dans le cadre de la réglementation Epargne Logement pourra être versée dans le cas

de réalisation d'un prêt Plan Epargne Logement obtenu à partir des intérêts du Plan d'Epargne Logement.

Les comptes à terme sont rémunérés de telle sorte que la rémunération du montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, soit égale au Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut au jour de la souscription indiqué au contrat d'ouverture.

Le Taux de Rendement Actuariel Annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Les intérêts sont payables à terme échu ; ils sont acquis par mois calendaire entier de dépôt et sont calculés selon la méthode des intérêts composés.

5. FISCALITE

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation en vigueur.

5.1. Contrat dont le titulaire est domicilié fiscalement en France

Les intérêts générés par les comptes à terme et par le plan d'épargne logement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, respectivement au titre de l'année au cours de laquelle le compte à terme arrive à échéance et de leur inscription en compte pour le plan d'épargne logement.

Le client peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de l'échéance ou du remboursement anticipé des comptes à terme et/ou de l'inscription en compte des intérêts du plan d'épargne logement. Cette option est alors globale et s'applique à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du titulaire.

Les intérêts sont obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Epargne lors de leur inscription en compte, au taux de 12,8%. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé au taux forfaitaire ou selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.
Le client peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Caisse d'Epargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu, les intérêts des comptes à terme et du plan d'épargne logement sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Caisse d'épargne, aux taux en vigueur à la date de l'échéance ou du remboursement anticipé des comptes à terme et à la date de leur inscription en compte s'agissant du PEL.
Lorsque les intérêts sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 points des revenus imposables au titre de l'année de son paiement.
En revanche, en cas d'imposition au taux forfaitaire, la CSG n'est pas déductible.

5.2. Contrat dont le titulaire est domicilié fiscalement hors de France

Les intérêts générés par les comptes à terme et produits par les sommes déposées sur le Plan d'Epargne logement dont le titulaire n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux si le titulaire est domicilié fiscalement hors de France (à l'exception des titulaires domiciliés fiscalement à Saint Martin ou Saint Barthélemy) lors de la réalisation du fait générateur d'imposition constitué, pour les intérêts des comptes à terme par leur versement et ceux du Plan d'Epargne Logement par leur inscription en compte.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

5.3 Obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur de compte, adresse à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire des comptes à terme au cours de l'année précédente, lorsque le titulaire du contrat a son domicile fiscal en France.

En application des dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts relatif à la réglementation sur l'échange automatique d'informations, la Caisse d'épargne transmet à l'administration fiscale française les informations exigées par la réglementation. L'administration fiscale française transfère ensuite ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du titulaire du compte.

Le titulaire du contrat est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

6. RETRAIT ANTICIPE

Le capital initialement placé sur le contrat QUADRETO 10 ANS et les intérêts produits demeurent bloqués jusqu'à la date d'échéance prévue au contrat d'ouverture. Un retrait anticipé demeure toutefois possible, avec les conséquences suivantes :

6.1. Tout retrait anticipé sur le Plan d'Epargne Logement entraînera la résiliation de ce plan, avec les conséquences prévues par la réglementation Epargne Logement, ainsi que la clôture anticipée immédiate de tous les comptes à terme non encore échus, avec les conséquences prévues à l'article 6.2.

6.2 Tout retrait anticipé sur l'un quelconque des comptes à terme entraînera la clôture anticipée immédiate de tous les comptes à terme non encore échus, avec pour conséquence une minoration de la rémunération de ces comptes à terme qui sera recalculée, sur la durée du dépôt, selon les principes suivants :

- si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date de souscription, aucun intérêt ne sera servi sur les comptes à terme,

- dans tous les autres cas, pour chaque compte à terme concerné, le montant brut des intérêts dus sera égal à :

Capital du CAT * ((1+ (Taux du CAT x 20 %))^(nombre de mois entiers de dépôt/12)-1).

6.3. Dans tous les cas de clôture anticipée des seuls comptes à terme, il appartiendra au titulaire, s'il souhaite poursuivre son Plan d'Epargne Logement, d'effectuer les versements prévus par la réglementation Epargne Logement.

6.4. Le décès du titulaire entraîne la clôture des comptes à terme et du Plan Epargne Logement, le retrait anticipé des sommes versées sur ces comptes à terme ainsi que la clôture de QUADRETO.
Toutefois, le Plan Epargne Logement peut être conservé par un des héritiers dans les conditions prévues par la réglementation Epargne Logement.

7. ECHEANCE DU CONTRAT

7.1. L'arrivée du terme du contrat QUADRETO 10 ANS entraîne automatiquement la clôture des comptes à terme. A cette date, le capital et les intérêts nets des comptes à terme (après application des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur IR si une demande de dispense d'acompte n'a pas été produite par le titulaire) auront été versés sur le PEL, qui seul subsistera, et dont les références sont précisées dans le contrat d'ouverture.

7.2. Il appartiendra au titulaire d'informer la Caisse d'Epargne de ses intentions concernant ce Plan d'Epargne Logement, le titulaire pouvant, dans les conditions prévues par la réglementation Epargne Logement :

- soit conserver le Plan Epargne Logement en l'état,
- soit demander la clôture du Plan d'Epargne Logement.

En cas de clôture du Plan Epargne logement et, conformément à la réglementation Epargne Logement en vigueur, le titulaire pourra demander un prêt Epargne Logement et, en cas de réalisation de ce prêt, recevoir sous condition, une prime d'Etat.

8. TRANSFERT

Le contrat QUADRETO 10 ANS ne peut pas être transféré dans un autre établissement. Toutefois, le transfert du seul Plan Epargne Logement, après clôture des comptes à terme sera possible avec l'accord exprès de la Caisse d'Epargne.

9 - RECLAMATION-MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client (ou l'agence concernée) peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Relation Clientèle" de sa Caisse d'Epargne :
- par courrier à Caisse d'Epargne Normandie Service Relations Clientèle BP 854 76235 Bois-Guillaume Cedex
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Relations Clientèle» de la Caisse d'Epargne, le client peut saisir le médiateur auprès de la Caisse d'épargne, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation et sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, par voie postale : Monsieur le Médiateur auprès de la FBF – CS 151 – 75422 PARIS Cedex 09

ou directement sur son site internet
Site internet : www.lemediateur.fbf.fr

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de votre Caisse d'Epargne jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).
En cas de souscription par Internet vous pouvez également déposer votre réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera votre demande : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

10 – GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris. »

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Epargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : …/…/…

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Epargne : www.caisse-epargne.fr./

11 – DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L 222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L 132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne .

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :
« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le ……, auprès de la Caisse d'Épargne ……. (Coordonnées de la CE et de l'agence).
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la consommation, le(s) Titulaire(s) est (sont) informé qu'il peu(ven)t s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le(s) Titulaire(s) peu(ven)t être démarché par téléphone par la Caisse d'Epargne en cas de relations contractuelles préexistantes.

12 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client…).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Caisse d'Épargne est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion de votre compte, ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumise la Caisse d'Épargne, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.
Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.
Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. la Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'épargne est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.
Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent

être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.
Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Caisse d'Epargne Normandie Service Relations Clientèle BP 854 76235 Bois-Guillaume ~~[A compléter par le nom de la Caisse d'Epargne], en s'adressant au Service [à compléter] à l'adresse suivante : [A compléter]~~

14 – LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.
La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.
L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.
La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.